



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution [67/122](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la résolution.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 octobre 2013).
** [A/68/150](#).



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/122 de l'Assemblée générale.
2. Le 8 mai 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale lui demandant des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien au moment de l'établissement du présent rapport.
3. Le 8 mai 2013 également, le Haut-Commissariat a, au nom du Secrétaire général, adressé à la République arabe syrienne ainsi qu'à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à Genève une note verbale dans laquelle il demandait aux gouvernements des États Membres de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Outre la réponse de la Mission permanente de la République arabe syrienne donnée au moyen de deux notes verbales, des réponses ont également été reçues des Missions permanentes de la Colombie, de Cuba et du Burkina Faso.
4. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République arabe syrienne a souligné que, dans sa résolution, l'Assemblée générale avait réaffirmé qu'elle était profondément préoccupée de constater que le Golan syrien demeurait sous occupation israélienne depuis 1967 et avait condamné cette occupation. Il a déclaré que l'Assemblée générale avait réaffirmé l'illégalité de la décision qu'Israël avait prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé.
5. La République arabe syrienne a rappelé qu'après 46 ans d'occupation et en dépit des multiples appels de la communauté internationale à un retrait d'Israël du Golan syrien occupé, Israël continuait d'occuper ce territoire en toute impunité et en violation flagrante du droit et des normes de conduite internationaux.
6. La République arabe syrienne a affirmé qu'il était nécessaire d'appliquer les résolutions des Nations Unies visant à mettre fin à l'occupation israélienne dans le Golan syrien et les autres territoires arabes occupés pour pouvoir atteindre une paix durable au Moyen-Orient. Dans ses notes verbales, elle a rappelé que le Président Bachar el-Assad avait plus d'une fois proclamé qu'il était disposé à reprendre les négociations de paix sur les mêmes bases que celles sur lesquelles le processus de paix de Madrid avait été lancé en 1991. La République arabe syrienne a aussi observé qu'elle avait proclamé dans toutes les enceintes internationales son attachement sans réserve aux résolutions internationales pertinentes, et préconisé leur mise en œuvre, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981). Elle a également réclamé l'application du principe de l'échange de territoires contre la paix, en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.
7. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a également condamné vigoureusement les pratiques employées par Israël, qui portaient atteinte aux droits des Syriens, y compris la décision qu'avait prise Israël, en juin 2011, de construire un mur de séparation à l'est de Majdal el-Chams dans le Golan syrien occupé, sous le prétexte d'empêcher les Palestiniens et les Syriens de franchir la ligne de cessez-

le-feu pour accéder à la ville occupée de Majdal el-Chams. Il a toutefois constaté que la construction du mur, de huit mètres de haut, avait commencé en juillet 2011.

8. Dans ses notes verbales, le Gouvernement de la République arabe syrienne a condamné la politique israélienne en matière de colonies dans le Golan syrien occupé et constaté qu'Israël continuait d'ignorer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution [67/25](#), dans laquelle l'Assemblée avait confirmé l'illégalité des colonies et des autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé, et la résolution [67/122](#), dans laquelle l'Assemblée avait demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. À ce sujet, la République arabe syrienne a fait référence à une déclaration du Président du Conseil régional des colonies israéliennes prononcée à l'occasion de la première conférence d'entreprises tenue dans le Golan syrien occupé, dans laquelle celui-ci a affirmé que la croissance démographique des colons du Golan représentait un pilier de l'économie israélienne dans la région. Au cours du même événement, le Ministre des finances a invité les hommes d'affaires et les entreprises à investir dans la région et à profiter de ses ressources et de son potentiel « compte tenu des conditions très avantageuses proposées par le Gouvernement ». La République arabe syrienne a mentionné le projet du Conseil régional d'accueillir 1 500 nouvelles familles et de construire 750 logements dans les 33 colonies implantées dans le Golan syrien occupé, et également fait référence à une étude réalisée par le Conseil régional en vue d'améliorer les colonies du Golan syrien occupé afin d'attirer de nouveaux colons et d'inciter ceux qui y vivent déjà à rester. Elle s'est également référée à une récente décision du Conseil régional et du conseil national de la sécurité routière israélien prévoyant la construction et l'entretien de routes menant aux colonies israéliennes, aux fins d'assurer la sécurité des colons et des touristes toujours plus nombreux dans la région. La construction de ces routes implique également la construction d'autres infrastructures, y compris des aires de repos, alors que, dans le même temps, les routes menant aux villages occupés sont détériorées et détruites du fait de la circulation de chars et de véhicules militaires lourds à proximité.

9. La République arabe syrienne a condamné le fait que l'Union européenne ait financé une enquête visant à promouvoir le tourisme non conventionnel dans les colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé. Elle a aussi condamné les pratiques et les mesures mises en œuvre par Israël dans le Golan syrien occupé pour contrôler et piller les ressources du territoire, en violation flagrante de la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité et de la résolution [67/229](#) de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

10. La République arabe syrienne a engagé les États Membres à refuser, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, d'importer des produits naturels et manufacturés en provenance des territoires occupés et à faire pression sur Israël pour qu'il se conforme aux obligations que lui impose le droit international. À ce sujet, la République arabe syrienne a mentionné trois usines de production d'huile d'olive implantées dans des colonies israéliennes du Golan syrien occupé qui ont reçu des récompenses à l'occasion du concours international « Terra Olivo » consacré à l'huile d'olive, tenu à Jérusalem. Elle a souligné que la participation de pays européens à ce concours constituait une

violation flagrante du droit international et venait soutenir la commercialisation de produits fabriqués dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé, et illégalement étiquetés comme produits israéliens. La République arabe syrienne a également condamné la cession de 915 hectares de terrain pour l'implantation de quatre exploitations viticoles et de centres touristiques dans lesquels des produits agricoles du Golan syrien occupé sont vendus comme produits israéliens. Elle a rappelé que, le 28 février 2013, elle avait envoyé une lettre au Conseil de sécurité (A/67/771-S/2013/122) demandant à Israël de cesser ses activités de prospection pétrolière dans le Golan syrien occupé. Elle a aussi condamné le fait qu'en 2010, Israël avait puisé de l'eau dans le lac Masada en vue de construire une exploitation agricole de colons, ce qui, selon elle, constituait une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et avait provoqué une catastrophe économique et environnementale estimée à 20 millions de dollars des États-Unis pour le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a également mentionné un incident au cours duquel du bétail appartenant à un habitant du Golan syrien occupé avait été tué lors de manœuvres militaires réalisées par la Puissance occupante.

11. La République arabe syrienne a exprimé son opposition à la décision prise par la Knesset le 22 novembre 2010 d'organiser un référendum général sur le retrait d'Israël du Golan syrien et de Jérusalem-Est qui, selon elle, constituait une violation du droit international, qui disposait qu'aucun territoire ne pouvait être acquis par la force. Elle considérait que cette décision violait la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

12. La République arabe syrienne a réitéré la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans les prisons israéliennes bénéficient de conditions plus humaines sur le plan sanitaire, et a rappelé à cet égard les cas des ressortissants syriens Majed Chaer et son fils Fida (voir A/66/400, par. 10). Elle a condamné l'arrestation de plusieurs jeunes par Israël, y compris l'ancien prisonnier Bishr el-Maqt et Zaher Batich, Président de l'Union sportive du Golan, qui avaient refusé d'organiser un match dans le stade de Majdal el-Chams sous la supervision de l'Association israélienne de football. Les jeunes hommes avaient par la suite été assignés à résidence. Dans ce contexte, la République arabe syrienne tenait à rappeler qu'en 1981, le peuple du Golan avait publié un document de portée nationale interdisant l'organisation de toute activité en collaboration avec la Puissance occupante.

13. Comme dans les notes verbales précédentes, la République arabe syrienne a appelé la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il permette aux personnes vivant dans le Golan syrien occupé de rendre visite à leur famille en République arabe syrienne en passant par Quneitra. Elle a cité en particulier le refus d'Israël de laisser Umayyah Al Nasser, une habitante du Golan syrien occupé, se rendre dans une autre région de sa patrie syrienne pour assister aux funérailles de son père. Selon la République arabe syrienne, les pratiques suivies par Israël dans le Golan syrien, qui entraînaient la souffrance du peuple syrien, contrevenaient aux Conventions de Genève ainsi qu'au droit international humanitaire coutumier.

14. La République arabe syrienne a conclu sa note verbale du 31 mai 2013 en affirmant que l'instauration d'une paix et d'un climat de stabilité durables au

Moyen-Orient passait par l'adoption de mesures propres à assurer l'application de toutes les résolutions internationales pertinentes, de manière non discriminatoire et non sélective, ainsi que la mise en œuvre des Conventions de Genève.

15. Le 27 mai 2013, la Mission permanente de Colombie a répondu à la note verbale et affirmé qu'elle n'avait pris aucune mesure allant à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale. La Colombie a dit qu'il était inadmissible d'user de la force pour acquérir des territoires et renouvelé son appui en faveur de l'instauration d'une paix durable dans la région grâce au dialogue.

16. Le 4 juin 2013, la Mission permanente de Cuba a répondu à la note verbale et souligné que les décisions prises par Israël, d'une part, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et, d'autre part, depuis 1967, de construire des colonies, constituaient des violations flagrantes du droit international, des conventions internationales, de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

17. Cuba a exhorté Israël à se retirer de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, condamné la violence des pratiques auxquelles Israël se livrait dans les prisons créées depuis le début de l'occupation et fait de nouveau part de son inquiétude profonde face aux conditions inhumaines dans lesquelles étaient détenus les prisonniers dans le Golan syrien occupé. Cuba a exigé qu'Israël s'acquitte immédiatement et sans condition des obligations que lui imposait la quatrième Convention de Genève, notamment vis-à-vis des Syriens détenus dans le Golan syrien occupé.

18. Cuba a constaté que les 120 nations faisant partie du Mouvement des pays non alignés avaient manifesté leur solidarité et appui inconditionnels vis-à-vis de la juste revendication de la République arabe syrienne concernant le rétablissement de sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, conformément à l'Initiative de paix arabe et au processus de paix de Madrid ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Comme il l'avait indiqué dans ses notes verbales précédentes, Cuba estimait que l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto par Israël étaient un obstacle à l'instauration d'une paix juste, complète et durable dans la région.

19. Dans sa réponse à la note verbale, datée du 6 août 2013, la Mission permanente du Burkina Faso a condamné toutes les formes d'occupation et rappelé son attachement à la Charte des Nations Unies et aux autres conventions internationales. Le Burkina Faso a exhorté les États Membres impliqués dans le Golan à respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale et souligné que la paix au Moyen-Orient ne pourrait être obtenue que grâce au dialogue.